

## Bulletin officiel n° 30 du 23 juillet 2009

### Sommaire

#### Organisation générale

##### Administration centrale du MEN et du MESR (RLR : 120-1)

Attribution de fonctions

arrêté du 7-7-2009 (NOR : MENA0900559A)

##### Administration centrale du MESR (RLR : 120-1)

Attributions de fonctions

arrêté du 6-7-2009 (NOR : ESRA0900300A)

#### Enseignement supérieur et recherche

##### Bourses et aides aux étudiants (RLR : 452-0 ; 452-4)

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2009-2010

circulaire n° 2009-1018 du 2-7-2009 (NOR : ESRS0915339C)

##### Aides aux étudiants (RLR : 452-6)

Fonds national d'aide d'urgence

circulaire n° 2009-1019 du 2-7-2009 (NOR : ESRS0915343C)

##### Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « communication »

arrêté du 11-6-2009 - J.O. du 17-7-2009 (NOR : ESRS0909850A)

##### Écoles publiques d'ingénieurs (RLR : 441-5)

Agrément de l'association « Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs »

arrêté du 13-7-2009 (NOR : ESRS0900293A)

##### Université Lyon I (RLR : 421-0 ; 425-7)

Création d'une école interne

arrêté du 30-6-2009 (NOR : ESRS0900295A)

##### Enseignement privé (RLR : 443-1)

Établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

arrêté du 2-7-2009 (NOR : ESRS0900296A)

##### Enseignement privé (RLR : 443-1)

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (IESEG de Lille et EICD 3A de Lyon)

arrêté du 2-7-2009 (NOR : ESRS0900297A)

##### Enseignement privé (RLR : 443-1)

Établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à conférer le grade de master aux titulaires du diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

arrêté du 2-7-2009 (NOR : ESRS0900298A)

##### Enseignement privé (RLR : 443-1)

Autorisation à conférer le grade de master aux titulaires du diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (école ADVANCIA, ISG Paris, ESCE de La Défense et EDC de Courbevoie)

arrêté du 2-7-2009 (NOR : ESRS0900299A)

## **Mouvement du personnel**

### **Nomination**

Secrétaire générale de l'académie de la Guyane  
arrêté du 7-7-2009 (NOR : MEND0900558A)

### **Nomination**

Directeur de l'Institut d'études politiques de Rennes  
arrêté du 1-7-2009 (NOR : ESRS0900294A)

### **Nominations**

Sections du Comité national de la recherche scientifique  
arrêté du 2-7-2009 (NOR : ESRR0900301A)

### **Nominations**

Conseil scientifique et technique du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts  
arrêté du 19-6-2009 (NOR : ESRR0900292A)

## **Informations générales**

### **Vacances de postes**

Directeurs de centres régionaux de documentation pédagogique en Nouvelle-Calédonie et dans les académies de Caen, La Réunion et Nancy  
avis du 6-7-2009 (NOR : MEND0900550V)

### **Vacances de postes**

Postes et missions à l'étranger (hors A.E.F.E.) ouverts aux personnels du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
avis du 6-7-2009 (NOR : MENC0900553V)

## Organisation générale

# Administration centrale du MEN et du MESR

---

## Attribution de fonctions

NOR : MENA0900559A

RLR : 120-1

arrêté du 7-7-2009

MEN - ESR - SAAM A1

---

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2007-991 du 25-5-2007 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

---

**Article 1** - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DGRH A2-4

Bureau des personnels de santé

**Au lieu de :**

Jean Deroy

**Lire :**

Christian Longuère, administrateur civil, chef du bureau à compter du 4 septembre 2009.

**Article 2** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 juillet 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

## Organisation générale

### Administration centrale du MESR

---

#### Attributions de fonctions

NOR : ESRA0900300A

RLR : 120-1

arrêté du 6-7-2009

ESR - SAAM A1

---

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

---

**Article 1** - L'annexe C de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DGESIP A

Service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

**Au lieu de :**

N...

Faisant fonction de chef de service : Alain Coulon

**Lire :**

Alain Coulon, professeur des universités, chef de service à compter du 12 juin 2009

- DGESIP B

Sous-direction de la performance et du financement de l'enseignement supérieur

**Au lieu de :**

N...

Faisant fonction de sous-directeur : Philippe Imbert

**Lire :**

Philippe Imbert, administrateur civil, sous-directeur à compter du 12 juin 2009

- DGESIP C

Sous-direction de l'égalité des chances et de la vie étudiante

**Au lieu de :**

N...

Faisant fonction de sous-directeur : Jean-Yves De Longueau

**Lire :**

Jean-Yves De Longueau, professeur agrégé, sous-directeur à compter du 12 juin 2009

- DGESIP/Pôle A

Sous-direction de l'analyse de la performance et du dialogue contractuel

**Au lieu de :**

N...

Faisant fonction de sous-directeur : Gérard Maillet

**Lire :**

Gérard Maillet, administrateur civil, sous-directeur, à compter du 12 juin 2009

- DGESIP/Pôle B

Sous-direction de l'allocation des moyens et des affaires immobilières

**Au lieu de :**

N...

Faisant fonction de sous-directeur : Brice Lannaud

**Lire :**

Brice Lannaud, administrateur civil, sous-directeur, à compter du 12 juin 2009.

**Article 2** - L'annexe D de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DGRI SSRI

Service de la stratégie de la recherche et de l'innovation

**Au lieu de :**

N...

Faisant fonction de chef de service : Sophie Cluet

**Lire :**

Sophie Cluet, directrice de recherche, chargée des fonctions de chef de service à compter du 28 avril 2009.

**Article 3** - L'annexe E de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DGESIP/DGRI A

Service de la coordination stratégique et des territoires

**Au lieu de :**

N...

Faisant fonction de chef de service : Claire Giry

**Lire :**

Claire Giry, contractuelle, chargée des fonctions de chef de service à compter du 20 avril 2009

- DGESIP/DGRI B

Service des grands projets immobiliers

**Au lieu de :**

N...

Faisant fonction de chef de service : Alain Neveu

**Lire :**

Alain Neveu, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé des fonctions de chef de service à compter du 20 avril 2009.

**Article 4** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 juillet 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

## Enseignement supérieur et recherche

### Bourses et aides aux étudiants

# Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2009-2010

NOR : ESRS0915339C

RLR : 452-0 ; 452-4

circulaire n° 2009-1018 du 2-7-2009

ESR - DGESIP

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Mayotte, Wallis et Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux proviseuses et proviseurs ; au directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ; aux directrices et directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables à compter de la rentrée 2009, **annule et remplace** la circulaire n° 2008-1013 du 12 juin 2008 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2008-2009.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures et à améliorer les conditions d'études des étudiants.

Les aides accordées par l'État sont les suivantes :

#### I - Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou habilitée à recevoir des boursiers.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par internet, à partir du site du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) dont relève l'établissement de formation de l'étudiant au moment où il effectue sa demande. Cette dernière est réalisée à l'aide du "dossier social étudiant".

Dans le souci de répondre au mieux aux situations particulières que rencontrent certains étudiants, des aides complémentaires à la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont susceptibles d'être allouées.

Des aides spécifiques peuvent également être accordées.

#### II - Aide au mérite

Une aide au mérite, destinée à récompenser l'excellence tout au long des études supérieures, est également susceptible d'être accordée à l'étudiant.

#### III - Aide à la mobilité internationale

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études.

Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements d'enseignement supérieur. Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, d'une aide au mérite et d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes.

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,  
Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle  
Patrick Hetzel

## Annexe 1 - Conditions d'études

### Principe

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale, en France ou dans un État membre du Conseil de l'Europe, dans un établissement d'enseignement public ou privé et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers. Il doit par ailleurs suivre des études supérieures à temps plein relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

### 1 - Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements publics ouvrant droit à bourse :

- la capacité en droit pour les pupilles de la Nation ;
- les classes de mise à niveau en vue de la préparation d'un B.T.S. « arts appliqués » ou « hôtellerie restauration » mises en place conformément aux arrêtés ministériels du 17 juillet 1984 et du 19 août 1993 ;
- les classes préparatoires aux études supérieures (C.P.E.S.) ;
- les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) ;
- le diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) ;
- le brevet de technicien supérieur (B.T.S.) ;
- le diplôme des métiers d'art (D.M.A.) ;
- la licence ;
- les formations complémentaires en un an entreprises durant l'année universitaire qui suit immédiatement l'obtention d'un B.T.S. ou d'un D.U.T. (excepté les formations complémentaires d'initiatives locales (F.C.I.L.)), proposées dans une université - pour la préparation d'un diplôme d'université - ou dans un lycée et constituant une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active ;
- le diplôme d'expert en automobile (un an après un D.U.T. ou un B.T.S.) ;
- le diplôme d'État d'audioprothésiste ;
- le diplôme d'État de psychomotricien ;
- le diplôme national de technologie spécialisé (D.N.T.S.) ;
- le diplôme de conseiller en économie sociale et familiale (D.C.E.S.F.) ;
- le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- le diplôme de comptabilité et de gestion (D.C.G.) ;
- le diplôme national de guide interprète national après un diplôme de niveau bac + 2 ;
- le certificat de capacité d'orthoptiste ;
- le diplôme supérieur des arts appliqués (D.S.A.A.) ;
- le certificat de capacité d'orthophoniste ;
- le master ;
- le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (D.S.C.G.) ;
- le diplôme national d'œnologue (D.N.O.) ;
- la 1ère année de santé (médecine, odontologie, sage-femme) ;
- de la 2ème à la 6ème année de médecine ;
- de la 2ème à la 6ème année d'odontologie ;
- de la 1ère à la 6ème année de pharmacie ;
- les diplômes d'ingénieurs ;
- les diplômes d'université ayant fait l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers ;
- les magistères (diplômes prévus à l'article L. 613-2 du code de l'éducation) ayant fait l'objet d'une accréditation depuis la rentrée 1985 ;
- le titre d'ingénieur-maître dans un institut universitaire professionnalisé (I.U.P.) ;
- la préparation du concours de l'agrégation, du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET), du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS), du concours d'accès aux listes d'aptitude aux fonctions des maîtres de l'enseignement privé (CAFEP), du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), du certificat d'aptitude au professorat des écoles (CAPE) et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CACPE) ;

- les formations mises en œuvre par les Instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et les Centres de préparation à l'administration générale (CPAG) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière ;
- les formations mises en œuvre par les Centres de préparation au concours externe de l'École nationale d'administration ;
- les formations mises en œuvre par les Instituts d'études judiciaires (I.E.J.) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière et à l'examen d'entrée aux Centres régionaux de formation à la profession d'avocat (C.R.F.P.A.).

## **2 - Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements privés, dans les établissements d'un pays membre du Conseil de l'Europe ou à distance**

Certains établissements ou formations peuvent accueillir des étudiants boursiers dès lors qu'ils ont obtenu une habilitation à recevoir des boursiers par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Selon leur statut, ces établissements ou formations relèvent soit d'une habilitation de plein droit soit d'une habilitation sur décision ministérielle.

### **2.1 Habilitation de plein droit à recevoir des boursiers**

Sont habilités de plein droit à recevoir des boursiers dans les conditions fixées par la réglementation concernant les étudiants des établissements d'enseignement supérieur public :

- a) les établissements d'enseignement supérieur privés régis par les dispositions du titre III du livre VII du code de l'éducation et existant à la date du 1er novembre 1952 ainsi que les établissements d'enseignement supérieur remplissant les conditions posées à l'article L. 731-5 du même code (cf. article L. 821-2 alinéas 1 et 2 du code de l'éducation) ;
- b) les centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré ayant une convention avec l'État (cf. décret n° 75-37 du 22 janvier 1975) ;
- c) les formations placées sous contrat d'association avec l'État et assurées dans des établissements privés également sous contrat d'association avec l'État (cf. article R. 442-37 du code de l'éducation et article 4 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié) y compris les formations complémentaires en 1 an placées sous contrat d'association avec l'État et constituant une troisième année après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT ;
- d) les préparations supérieures dispensées dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD), d'un centre de téléenseignement et notamment celles organisées dans les campus numériques. Ces études peuvent être proposées par l'établissement ou par le Centre national d'enseignement à distance (CNED). Les étudiants doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux fixées par la présente circulaire.

### **2.2 Habilitation à recevoir des boursiers sur décision ministérielle**

Sont habilités sur décision ministérielle :

- a) les établissements d'enseignement supérieur privés, régis par les dispositions du titre III du livre VII du code de l'éducation ouverts après le 1er novembre 1952 ; (cf. article L. 821-2 alinéa 3 du code de l'éducation) ;
- b) les établissements d'enseignement supérieur technique privés, légalement ouverts et reconnus par l'État (cf. articles L. 443-2 et L. 443-3 du code de l'éducation) ;
- c) les formations dispensées dans un pays membre du Conseil de l'Europe et conformes aux conditions énoncées ci-dessous.

### **2.3 Conditions d'ouverture du droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe**

Les étudiants inscrits dans certains établissements d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe peuvent prétendre à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Outre les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être en mesure de justifier d'une part des ressources telles que définies en annexe 3 de la présente circulaire, d'autre part des conditions énoncées ci-après :

- a) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- b) être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre admis en dispense ou équivalence pour l'inscription en 1ère année d'études supérieures sur le territoire de la République française ou avoir commencé des études supérieures en France, quel que soit le ministère de tutelle ;
- c) être inscrit dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur situé dans un État membre du Conseil de l'Europe et officiellement reconnu par cet État pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national correspondant aux études mentionnées au point 1 ci-dessus et dont le domaine relève de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur français.

## Annexe 2 - Critères d'attribution

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit satisfaire à des conditions d'âge, de diplômes et de nationalité.

### 1 - Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1er octobre de l'année de formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du volontariat dans les armées ou du volontariat civil telle que prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-3 du code du service national. Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés.

### 2 - Conditions de diplômes

Être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements d'enseignement supérieur.

Le candidat à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour préparer les concours à la fonction enseignante doit posséder, au 1 janvier précédant les épreuves du concours, le diplôme ou le titre exigé.

### 3 - Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

#### 3.1 Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 12 du règlement n° 1612-68 (CEE) du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents ou son tuteur légal a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

#### 3.2 Étudiant de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- être en possession d'un certificat de réfugié délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou d'un récépissé de la demande de titre de séjour qui vaut autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » délivré par la préfecture ou de la carte de résident en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère ou tuteur légal) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er octobre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- être Andorran de formation française. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

### 4 - Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- les personnes en détention pénale sauf celles placées en régime de semi-liberté ;

- les personnes inscrites au Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger ;
- les étudiants originaires de certaines collectivités d'outre-mer pris en charge par le ministère chargé de l'outre-mer conformément aux dispositions du décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 et du décret n° 89-733 du 11 octobre 1989.

## **Annexe 3 - Conditions de ressources et points de charge**

### **1 - Conditions de ressources**

#### **Principe**

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n - 2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal.

#### **1.1 Dispositions particulières**

Si sur la déclaration fiscale, la lettre « T », correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 524-2 du code de la sécurité sociale) est mentionnée, les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

Par ailleurs, dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

##### **1.1.1 Divorce / Séparation**

En cas de séparation de fait ou de corps dûment justifiée ou de divorce, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le candidat, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte. Dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, cette dernière doit être déduite du revenu brut global du conjoint qui la verse.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant ou de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire. En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins, il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

##### **1.1.2 Remariage**

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

##### **1.1.3 Pacte civil de solidarité**

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 1.1.2 ci-dessus.

##### **1.1.4 Concubinage / Union libre**

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 1.1.1 ci-dessus s'appliquent.

##### **1.1.5 Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger**

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du père et de la mère ou du tuteur légal portant sur les trois derniers mois de l'année n -2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après

réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le "revenu brut global" de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

### 1.1.6 Étudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents ou du tuteur légal l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au "revenu brut global" figurant sur l'avis fiscal établi en France.

## 1.2 Dispositions dérogatoires

### 1.2.1 Relatives à la référence de l'année n - 2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Cette disposition s'applique dans les cas suivants :

- une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2 ci-dessous) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents ;

- une diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Elle est également applicable à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

### 1.2.2 Relatives aux revenus

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents ou du tuteur légal. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ comme volontaire civil ou volontaire dans les armées, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;

- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents ou du tuteur légal. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal) ;

- étudiant, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations ;

- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou du foyer fiscal auquel il est rattaché ;

- étudiant réfugié : prise en compte des revenus personnels s'ils existent ou du foyer fiscal auquel il est rattaché.

## 2 - Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

### 2.1 Les charges de l'étudiant

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 kilomètres et plus : 2 points.

### 2.2 Les charges de la famille

- Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 2 points ;
- Pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 4 points.

### 2.3 Détail des points de charge de l'étudiant relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence du recteur d'académie qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (I.G.N.) et du fichier de la Poste. Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département ou d'une autre collectivité française d'outre-mer afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte

si ceux-ci résident en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence. L'étudiant inscrit dans un établissement situé dans un pays membre du Conseil de l'Europe bénéficie à ce titre du nombre de points de charge relatifs à l'éloignement conformément aux dispositions du point 2.1 ci-dessus, même s'il est parallèlement inscrit en France dans un établissement d'enseignement supérieur. L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement.

## 2.4 Détail des points de charge de la famille

### **Attribution de point de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier**

Est considéré à charge de la famille, l'enfant rattaché fiscalement aux parents ou au tuteur légal y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n - 2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

### **Attribution de point de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier**

L'étudiant considéré doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou à distance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission) et ouvrant droit au régime de la sécurité sociale étudiante. Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge inscrit dans l'enseignement supérieur à l'étranger à l'exclusion de l'étudiant boursier.

## Annexe 4 - Organisation des droits à bourse et conditions de maintien

### Principe

Un étudiant peut utiliser 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1. La bourse de mérite, accordée au titre de la circulaire n° 2001-133 du 18 juillet 2001, l'allocation d'études, accordée au titre de la circulaire n° 2007-066 du 20 mars 2007 et l'aide d'urgence annuelle sont comptabilisées dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, en fonction du nombre de droits déjà utilisés et de la validation de la formation telle que prévue ci-dessous. Ce principe vaut aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

## 1 - Organisation des droits à bourse

### 1.1 Condition d'attribution

Le 3ème droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits, 2 semestres ou 1 année.

Le 4ème ou le 5ème droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits, 4 semestres ou 2 années.

Le 6ème droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse par les CROUS.

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée égale ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale les droits se répartissent comme suit :

- 3 droits si l'étudiant a utilisé moins de 5 droits ;

- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

c) Un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme dans la limite de 5 droits et dès lors qu'il ne s'est pas inscrit à la préparation d'un diplôme de niveau supérieur. Par dérogation à ce dernier principe, un étudiant qui a validé un master 1 et qui n'accède pas en master 2 peut utiliser 1 droit à bourse pour préparer un diplôme de niveau inférieur à finalité professionnelle.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts pour chaque cursus (cf. points a) et b) ci-dessus).

Pour bénéficier de ces dispositions, l'étudiant titulaire d'une licence ou d'un master doit transmettre au CROUS une demande accompagnée d'un avis pédagogique motivé du responsable de l'établissement explicitant la cohérence et la complémentarité du projet de formation. Un formulaire type est disponible auprès des CROUS. Dans le cas d'un changement d'établissement, l'avis devra être fourni à la fois par le responsable de l'établissement d'origine et par celui de l'établissement d'accueil.

### 1.2 Dispositions particulières

Des droits supplémentaires de bourses peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

- a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec consécutive à une période de volontariat ou due à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ;
- b) Pour la totalité des études supérieures :
- 1 droit annuel supplémentaire dans le cadre d'un parcours linéaire en médecine, odontologie et pharmacie ;
  - 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;
  - 1 droit annuel supplémentaire pour la réalisation d'un stage intégré à la formation d'une durée d'un 1 an ;
  - Jusqu'à 3 droits annuels pour l'étudiant inscrit à la préparation d'un concours de recrutement d'enseignant quel que soit le nombre de droits utilisés. Le dernier droit est accordé si le candidat est admissible au concours préparé. Les bourses sur critères universitaires accordées avant la rentrée 2008 pour préparer l'agrégation sont comptabilisées au titre de ces trois droits.

## 2 - Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens

### Principe

En application des dispositions du décret n° 51-445 du 16 avril 1951, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. De même, dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus. En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues.

### 2.1 Contrôles et sanctions

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours et à la présence aux examens sont conduits sous la responsabilité des présidents d'université, des directeurs d'école et des chefs d'établissement. Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du CROUS les documents ou fichiers relatifs à l'assiduité des étudiants et à leur présence aux examens, accompagnés des justificatifs d'absence. À défaut, le CROUS peut les demander directement à l'étudiant. Dans le cas où ces pièces ne sont pas communiquées dans les délais fixés, le CROUS se réserve le droit de suspendre le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la 1ère session d'examen qui se déroule à la fin du 1er semestre. Si, à la suite d'une relance du CROUS, les justificatifs ne sont toujours pas fournis, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre.

### 2.2 Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuent un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse. Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

## **Annexe 5 - Traitement des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

### **Principe**

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

### **1 - Modalités de dépôt de la demande**

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par voie électronique (internet), à l'aide du dossier social étudiant, entre le 15 janvier et le 30 avril précédant la rentrée universitaire. Au-delà de cette date, et jusqu'à la rentrée universitaire, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut être acceptée en fonction des justificatifs apportés. Il convient en effet de tenir compte des éventuelles conséquences qu'entraîne une décision de rejet de dossiers tardifs sur la poursuite des études supérieures des candidats. En cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant (mariage, divorce) ou de sa famille (divorce, décès, chômage, retraite, maladie), la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

### **2 - Modalités d'examen du dossier**

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens. Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses droits après application du barème national. Le candidat boursier ayant déposé son dossier avant le 30 avril reçoit, au plus tard au mois de juillet, une information sur l'aide qu'il pourra éventuellement obtenir pour l'année universitaire suivante par le biais d'une notification. Le dossier est instruit par l'académie d'origine qui le transmet, dès la fin de la phase d'instruction, à l'académie d'accueil choisie par l'étudiant.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité. La décision définitive d'attribution ou de rejet d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise par le recteur de l'académie d'accueil et notifiée au candidat. Si la décision est moins favorable que celle fournie au mois de juillet, elle doit être motivée. En application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours (recours administratifs et recours contentieux).

## **Annexe 6 - Aides financières spécifiques et complémentaires**

### **1 - Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants (quatrième terme)**

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 1 à 6. Cette disposition s'applique à l'étudiant qui n'a pas achevé ses études au 1 juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

- a) étudiant en métropole à la charge de ses parents ou de son tuteur légal lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie;
- b) étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen à la charge de ses parents ou de son tuteur légal lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays européens et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année) ;
- c) étudiant pupille de l'État ;
- d) étudiant orphelin de ses deux parents;
- e) étudiant boursier réfugié sous réserve que la situation de ses parents ou de son tuteur légal ne permette pas d'assurer son accueil pendant les grandes vacances universitaires ;
- f) étudiant boursier qui a bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance, sous réserve que ses parents ou son tuteur légal ne soit pas en mesure de l'accueillir pendant les grandes vacances universitaires.

### **2 - Le complément transport Ile-de-France**

Ce complément est accordé à l'étudiant des académies de Créteil, Paris et Versailles, boursiers des échelons 1 à 6.

## **Annexe 7 - Taux et cumul de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

### **1 - Les taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux**

#### **Principe**

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française. Ils sont fixés en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge (cf. annexe 3). Sept échelons (0 à 6) sont ainsi déterminés. Le bénéficiaire de l'échelon « 0 » est uniquement exonéré des droits universitaires et de la cotisation « sécurité sociale étudiante ».

#### **Dispositions dérogatoires**

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum au 2ème échelon.

### **2 - Cumul des aides**

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie à l'annexe 4 est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus à l'annexe 2. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux. La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec une allocation pour la diversité dans la fonction publique, une allocation financière accordée par le ministère chargé de l'immigration, les aides spécifiques du ministère de l'Éducation nationale aux étudiants se destinant au métier enseignant, une bourse « Erasmus » ou une bourse accordée par une collectivité territoriale.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une aide d'urgence annuelle, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

## **Annexe 8 - Aide au mérite**

L'étudiant auquel une bourse de mérite, régie par la circulaire n° 2001-100 du 7 juin 2001 modifiée, a été accordée au titre des années universitaires précédentes continue à percevoir cette bourse, sous réserve du respect des conditions posées par la circulaire précitée.

### **1 - Conditions d'attribution**

L'aide au mérite concerne :

- l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » à la dernière session du baccalauréat inscrit dans un établissement ou une formation habilitée à recevoir des boursiers ;
- l'étudiant, inscrit en master, figurant sur la liste des meilleurs diplômés de licence de l'année précédente.

En outre, cette aide est réservée à l'étudiant éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Pour bénéficier de l'aide au mérite, l'étudiant doit au préalable avoir déposé une demande de dossier social étudiant par l'intermédiaire du site internet du CROUS de son académie.

Un étudiant ne peut bénéficier de plus de 3 aides au mérite au titre du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale ni de plus de 2 aides au mérite au titre du cursus master. Ces limitations s'appliquent aussi bien dans le cas d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations.

L'étudiant répondant aux conditions d'éligibilité de l'aide au mérite et inscrit en médecine, odontologie ou pharmacie bénéficie de cette aide pour la totalité de la durée de ces formations. Il en est de même pour l'étudiant inscrit dans une formation habilitée à recevoir des boursiers après un concours d'entrée, une sélection sur dossier ou une classe préparatoire aux grandes écoles.

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales graves.

Toutefois, à titre exceptionnel, les étudiants autorisés à redoubler leur 1ère année d'études médicales (PCEM1) ou de pharmacie (PCEP1) ou à effectuer une seconde 2ème année de classe préparatoire aux grandes écoles conservent pendant cette année leur aide au mérite.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévue pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (annexe 4).

### **2 - Modalités d'attribution**

#### **2.1 La reconnaissance du mérite des bacheliers**

L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant.

Le recteur est chargé de transmettre à la DGESIP et au CROUS la liste des bacheliers mention « très bien » de la dernière session du baccalauréat. Dès réception de cette liste, le CROUS identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite.

Chaque bachelier mention « très bien », remplissant les conditions énoncées ci-dessus, est informé de la future attribution d'une aide au mérite.

## 2.2 La reconnaissance du mérite des licenciés

Les établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer le diplôme national de licence sont chargés de désigner, pour chaque mention, les meilleurs licenciés de l'année précédente. Le classement des étudiants est effectué par ordre de mérite sur la base de la note moyenne définie par l'établissement dans le cadre du système de compensation qu'il a pu mettre en place. Pour les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur privé dispensant une formation sanctionnée par la délivrance d'une licence accordée par un jury rectoral, la liste des meilleurs licenciés est arrêtée par le recteur d'académie.

Ces listes sont communiquées au CROUS de l'académie.

Dès réception de ces listes, le CROUS est chargé de vérifier si les étudiants retenus remplissent les conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus et s'ils sont inscrits en première année de master.

## 2.3 La répartition du contingent académique

Les aides au mérite sont des aides contingentées. Elles sont attribuées dans le cadre d'un contingent annuel mis à la disposition des académies.

## 3 - Versement et cumul de l'aide au mérite

La décision définitive d'attribution ou de rejet d'une aide au mérite est prise par le recteur de l'académie d'accueil et notifiée au candidat.

L'aide au mérite est versée en 9 mensualités. Son montant est fixé par arrêté interministériel. Elle ne donne pas lieu à un versement pendant les grandes vacances universitaires.

L'aide au mérite est cumulable avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, une aide à la mobilité internationale et une aide d'urgence.

## Annexe 9 - Aide à la mobilité internationale

L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études.

### 1 - Critères d'attribution

L'aide à la mobilité internationale, qui fait l'objet d'un contingent annuel, est attribuée aux établissements d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation quadriennale avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Elle est accordée à :

- l'étudiant éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux au titre de l'année universitaire en cours ;
- l'étudiant bénéficiaire d'une aide d'urgence annuelle.

L'étudiant doit en outre préparer un diplôme national de l'enseignement supérieur relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

### 2 - Modalités d'attribution

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement. Les noms des candidats retenus, ainsi que le nombre total de mensualités qui leur est accordé, sont immédiatement transmis par l'établissement au CROUS de l'académie qui assure la gestion financière des aides à la mobilité internationale ou, au plus tard, un mois avant le début du séjour de l'étudiant.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne pourra bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à neuf mois.

### 3 - Détermination du montant de l'aide à la mobilité internationale

Cette aide se compose de deux mensualités forfaitaires minimum. Elle peut être complétée par une ou plusieurs mensualités, dans la limite de sept (soit un maximum de neuf mensualités), afin de prendre en compte la durée du séjour et certaines spécificités telles que l'éloignement du pays d'accueil de l'étudiant, le coût de la vie du pays choisi. Le montant de la mensualité est fixé par arrêté interministériel.

Chaque candidat sélectionné est informé avant son départ à l'étranger, du montant de l'aide à la mobilité qui lui est attribué.

#### **4 - Gestion et versement de l'aide à la mobilité internationale**

La dotation relative à la mobilité internationale est inscrite dans le contrat quadriennal de l'établissement d'enseignement supérieur. La gestion et le versement des crédits dédiés à l'aide à la mobilité internationale sont confiés aux CROUS.

Il est conseillé de procéder au versement d'au moins une mensualité avant le départ de l'étudiant.

Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement informe le CROUS de son académie, qui met fin immédiatement au versement de l'aide.

#### **5 - Cumul**

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide accordée au titre du mérite.

## Enseignement supérieur et recherche

### Aides aux étudiants

#### Fonds national d'aide d'urgence

NOR : ESRS0915343C

RLR : 452-6

circulaire n° 2009-1019 du 2-7-2009

ESR - DGESIP

Texte adressé au directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ; aux directrices et directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (pour attribution) ; aux rectrices et recteurs d'académie (pour information)

La présente circulaire **annule** et **remplace** la circulaire n° 2008-1017 du 12 juin 2008 modifiée relative au Fonds national d'aide d'urgence.

Le Fonds national d'aide d'urgence est destiné à apporter une aide à l'étudiant rencontrant des difficultés particulières.

L'aide d'urgence constitue un outil privilégié permettant d'apporter rapidement une aide financière personnalisée, ponctuelle ou pour la durée de l'année universitaire, à l'étudiant en difficulté.

L'aide d'urgence peut revêtir deux formes :

- soit une **aide ponctuelle** en faveur de l'étudiant qui rencontre momentanément de graves difficultés ;
- soit une **aide annuelle** accordée à l'étudiant qui rencontre des difficultés pérennes.

#### 1- Critères et conditions d'attribution

##### 1.1 Critères d'attribution

L'aide d'urgence est destinée à apporter une réponse adaptée à deux types de situations :

- L'aide d'urgence ponctuelle doit permettre de prendre en compte des **situations nouvelles, imprévisibles** qui interviennent en cours d'année universitaire. Ces situations, de par leur gravité, nécessitent qu'une aide ponctuelle soit apportée pour permettre à l'étudiant de poursuivre ses études. Ces situations sont attestées par une évaluation sociale.
- L'aide d'urgence annuelle doit permettre de répondre à **certaines situations pérennes ne pouvant donner lieu au versement d'une bourse** d'enseignement supérieur en raison de la non-satisfaction d'au moins une des conditions imposées par la réglementation des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

##### 1.2 Conditions d'attribution

Pour pouvoir bénéficier d'une aide d'urgence, l'étudiant doit être âgé de moins de 35 ans au 1 octobre de l'année de formation supérieure pour laquelle l'aide est demandée. Cette limite d'âge n'est pas opposable aux étudiants atteints d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés.

###### 1.2.1 Aide d'urgence ponctuelle

Tout étudiant inscrit en formation initiale auprès d'un établissement ou d'une section d'établissement ouvrant droit au régime de sécurité sociale étudiant peut solliciter une aide ponctuelle.

Si la situation de l'étudiant le justifie, plusieurs aides ponctuelles peuvent exceptionnellement être accordées au cours d'une même année universitaire.

###### 1.2.2 Aide d'urgence annuelle

Peut bénéficier de l'aide annuelle :

- l'étudiant en reprise d'études au-delà de 28 ans ne disposant pas de ressources supérieures au plafond prévu par le barème d'attribution des bourses, sous réserve que l'intéressé ne bénéficie pas, par ailleurs, d'autres aides (allocation de chômage, revenu de solidarité active...)
- l'étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse demeurant seul sur le territoire français et dont les revenus déclarés de la famille résidant à l'étranger ne permettent pas d'apprécier le droit à bourse ;
- l'étudiant élevé par un membre de sa famille sans décision judiciaire (oncle, tante, grands-parents par exemple) ;
- l'étudiant admis par son établissement à passer en année supérieure sans avoir validé le nombre nécessaire de crédits à condition que le nombre des crédits manquants soit inférieur ou égal à 10 ;
- l'étudiant en rupture familiale. Sa situation d'isolement et de précarité est attestée par une évaluation sociale ;
- l'étudiant en situation d'indépendance avérée qui ne bénéficie plus du soutien matériel de ses parents. Cette situation est appréciée à partir d'un dossier attestant d'un domicile séparé, d'un avis fiscal séparé ou, à défaut, d'une déclaration fiscale séparée et de l'existence de revenus réguliers liés à une activité salariée d'un montant annuel au moins égal à 3 SMIC nets (ces 3 SMIC doivent être réunis sur les 12 derniers mois précédant la demande d'aide d'urgence).

Le versement d'une pension alimentaire à l'étudiant, lorsqu'il est prévu par une décision de justice, ne fait pas obstacle à l'attribution d'une aide d'urgence annuelle au titre de l'indépendance avérée.

Si la commission le juge légitime, toute difficulté particulière non prévue ci-dessus peut donner lieu à versement d'une aide d'urgence annuelle.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit en outre remplir les conditions de diplôme, d'études, de nationalité et ne pas relever des cas d'exclusion prévus par la réglementation relative aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. L'étudiant doit également remplir les mêmes conditions d'assiduité qu'un étudiant boursier.

S'il interrompt ses études en cours d'année pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation...) l'étudiant continue à percevoir l'aide annuelle pour le reste de la période pendant laquelle elle devait être versée.

Par ailleurs, l'étudiant bénéficiaire de cette aide, inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français et suivant parallèlement des études à l'étranger ou effectuant un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doit obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour en conserver le bénéfice. L'étudiant qui suit des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doit adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé.

## 2 - Examen des candidatures et attribution d'une aide d'urgence

Les demandes d'aide d'urgence sont examinées par une commission.

Cette commission comprend, outre le directeur du CROUS, président, et le recteur de l'académie, membre de droit, ou leurs représentants :

- 3 représentants des établissements d'enseignement supérieur et des lycées assurant des formations post-baccalauréat dans l'académie ou leurs suppléants ;

- le vice-président étudiant du conseil d'administration du CROUS et 4 étudiants élus au conseil d'administration du CROUS de l'académie ou leurs suppléants.

La commission présidée par le directeur du CROUS des Antilles-Guyane comprend, outre les recteurs des académies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, membres de droit ou leurs représentants :

- 3 représentants des établissements d'enseignement supérieur et des lycées assurant des formations post-baccalauréat dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane ou leurs suppléants ;

- le vice-président étudiant du conseil d'administration du CROUS et 6 étudiants élus au conseil d'administration du CROUS des Antilles-Guyane ou leurs suppléants.

La commission peut se réunir autant que de besoin en sous-commission technique restreinte (éventuellement en plusieurs sous-commissions si le CROUS dispose d'une antenne délocalisée dans l'académie) pour l'examen des demandes d'aide d'urgence.

À titre consultatif, le président peut décider d'inviter toute personne qualifiée susceptible d'éclairer la commission et notamment les travailleurs sociaux.

Le dossier est présenté de façon anonyme à la commission.

Si nécessaire, un entretien préalable peut être organisé entre le demandeur de l'aide d'urgence et un(e) assistant(e) de service social du CROUS. Cet entretien doit permettre d'évaluer la situation globale de l'étudiant au regard notamment de son parcours universitaire et des difficultés qu'il rencontre.

Après examen du dossier, la commission émet un avis d'attribution ou de non-attribution de l'aide d'urgence et propose au directeur du CROUS le montant de l'aide susceptible d'être accordée.

Le directeur du CROUS décide du montant de l'aide attribuée et en informe l'étudiant. Sa décision n'est pas susceptible de recours devant le recteur ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

## 3 - Les modalités de versement de l'aide d'urgence

Le paiement de l'aide d'urgence est confié au CROUS. Le versement de cette aide s'effectue selon les modalités suivantes.

### 3.1 Aide d'urgence ponctuelle

L'aide ponctuelle est versée en une seule fois.

Le montant maximal d'une aide ponctuelle correspond au montant annuel de l'échelon 1 des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Dans le cas où plusieurs aides ponctuelles sont accordées au titre de la même année universitaire, le montant cumulé des aides ne peut excéder deux fois le montant annuel de l'échelon 1.

Si la situation de l'étudiant le justifie, le directeur du CROUS peut autoriser un versement anticipé de l'aide d'urgence sans examen du dossier par la commission mais après une évaluation sociale. Le montant maximal de ce versement est de 200 euros. Il peut bénéficier à tous les étudiants, boursiers et non boursiers. Cette procédure doit donner lieu à régularisation au cours de la réunion suivante de la commission.

### 3.2 Aide d'urgence annuelle

L'aide annuelle est versée pendant toute l'année universitaire en 9 mensualités. Ce nombre peut être réduit si la situation de l'étudiant le justifie et, en tout état de cause, ne peut être inférieur à 6. Elle ne peut donner lieu à un versement pendant les grandes vacances universitaires.

Le montant de l'aide d'urgence annuelle correspond à l'un des échelons des bourses sur critères sociaux (à l'exception de l'échelon zéro) lorsque l'aide est versée sur 9 mois. En cas de versement inférieur à 9 mois, chaque mensualité équivaut à 1/9ème du montant annuel de l'aide.

L'aide d'urgence annuelle équivaut à un droit à bourse. Elle donne droit à exonération des droits de scolarité à l'université et de cotisation « sécurité sociale étudiante ».

Une nouvelle aide d'urgence annuelle peut être attribuée l'année suivante dans les mêmes conditions et dans la limite du nombre total de droits à bourse prévue par la réglementation relative aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

#### **4 - Cumul des aides**

L'aide annuelle ne peut pas être cumulée avec une bourse sur critères sociaux. En revanche, elle est cumulable avec une aide à la mobilité et au mérite.

L'aide ponctuelle est cumulable avec une bourse sur critères sociaux, une aide d'urgence annuelle, une aide à la mobilité, une aide au mérite ou un prêt d'honneur.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle  
Patrick Hetzel

## Enseignement supérieur et recherche

### Brevet de technicien supérieur

#### Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « communication »

NOR : ESRS0909850A

RLR : 544-4a

arrêté du 11-6-2009 - J.O. du 17-7-2009

ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; avis de la commission professionnelle consultative « commercialisation et distribution » du 18-12-2008 ; avis du CSE du 14-5-2009 ; avis du CNESER du 18-5-2009

**Article 1** - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « communication » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification et les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « communication » sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités communes au brevet de technicien supérieur « communication » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur ainsi que les dispenses d'épreuves accordées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé, sont définies en annexe I au présent arrêté.

**Article 3** - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « communication » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II a au présent arrêté.

**Article 4** - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5** - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

**Article 6** - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le ou les recteurs en charge de l'organisation de l'examen.

**Article 7** - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « communication » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

**Article 8** - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « communication des entreprises » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

**Article 9** - La première session du brevet de technicien supérieur « communication » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2011.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « communication des entreprises » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité, aura lieu en 2010. À l'issue de cette session l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

**Article 10** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Paris, le 11 juin 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,  
Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle  
Patrick Hetzel

Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après.

Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

## Annexe III Grille horaire

Enseignements	Première année				Deuxième année			
	Horaire hebdomadaire			Volume annuel (à titre indicatif)	Horaire hebdomadaire			Volume annuel (à titre indicatif)
	Total	Cours	TD		Total	Cours	TD	
Cultures de la communication <sup>(1)</sup>	4	4	-	144	4	4	-	144
Langue vivante A	3	2	1	108	3	2	1	108
Management des entreprises	2	2	-	72	2	2	-	72
Économie	2	2	-	72	2	2	-	72
Droit	2	2	-	72	2	2	-	72
Projet de communication (F1)	4	3	1	144	4	3	1	144
Conseil et relation annonceur (F2)	3	2	1	108	3	2	1	108
Veille opérationnelle (F3) <sup>(2)</sup>	2	1	1	72	2	1	1	72
Atelier production <sup>(3)</sup>	4	4	-	144	4	4	-	144
Atelier relations commerciales <sup>(4)</sup>	2	2	-	72	2	2	-	72
<b>TOTAL</b>	<b>28</b>	<b>24</b>	<b>4</b>	<b>1 008</b>	<b>28</b>	<b>24</b>	<b>4</b>	<b>1 008</b>
<b>Enseignement facultatif</b>								
Langue vivante B	2	2		72	2	2		72
Aide au partenariat	2	2			2	2		
Accès des étudiants aux ressources informatiques et documentaires de l'établissement <sup>(5)</sup>	3	3			3	3		

(1) La spécificité de l'enseignement de Cultures de la communication peut conduire à définir un profil particulier pour un professeur de Lettres et/ou nécessiter de faire appel à un autre professeur disposant de compétences complémentaires.

(2) Le professeur en charge de l'enseignement de « Veille opérationnelle (F3) » interviendra également dans les ateliers « Production » ou « Relations commerciales ». À ce titre, il aura implicitement en charge soit l'enseignement de « Projet de communication (F1) », soit l'enseignement de « Conseil et relation annonceur (F2) ». **Aucun des enseignements de « Projet de communication (F1) », de « Conseil et relation annonceur (F2) » et de « Veille opérationnelle (F3) » ne peut, chacun, être scindé entre plusieurs professeurs.**

(3) Intervention conjointe : 4 h pour le professeur en charge de l'enseignement « Projet de communication » 4 h pour le professeur en charge de l'enseignement de « Cultures de la communication ».

(4) Intervention conjointe : 2 h pour le professeur en charge de l'enseignement de « Conseil et relation annonceur » 2 h pour le professeur en charge de l'enseignement de « Cultures de la communication ».

(5) Accès des étudiants aux ressources informatiques et documentaires de l'établissement, prévues par l'équipe pédagogique.

Pendant cet horaire, l'accès des étudiants aux différentes ressources de l'établissement s'effectue en libre service. Cet horaire doit être prévu à l'emploi du temps hebdomadaire des étudiants dans le cadre du planning d'utilisation des laboratoires informatiques, des centres documentaires et des laboratoires de communication.

**Annexe IV**  
**Règlement d'examen**

BTS Communication							
Intitulés et coefficients des épreuves et unités			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, C.F.A. ou section d'apprentissage habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Voie scolaire dans un établissement privé, C.F.A. ou section d'apprentissage non habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle		
Épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Évaluation en cours de formation	Forme ponctuelle	Durée
E.1. Cultures de la communication	U.1	3	Ponctuelle Écrite	4 heures	3 situations d'évaluation	Écrite	4 heures
E.2. Expression et culture en langues vivantes étrangères - Langue A *	U21	2	Écrite Orale	2 heures 20 minutes (1)	2 situations d'évaluation	Écrite Orale	2 heures 20 minutes (1)
	U22	1	C.C.F. 1 situation d'évaluation				
E.3. Économie, droit et management	U31	4	Écrite	4 heures	3 situations d'évaluation	Écrite	4 heures
	U32	2	Écrite	3 heures	3 situations d'évaluation	Écrite	3 heures
E.4. Relations commerciales	U.4	4	C.C.F. 2 situations d'évaluation		2 situations d'évaluation	Orale	40 minutes
E.5. Activités de communication	U.5	4	Ponctuelle Écrite	4 heures	Forme ponctuelle	Écrite	4 heures
E.6. Projet et pratiques de la communication	U.6	4	C.C.F. 2 situations d'évaluation		2 situations d'évaluation	Orale	40 minutes
EF 1 Langue vivante étrangère B **	U.F.1		Orale	20 minutes (1)	Orale	Orale	20 minutes (1)

\* Liste des langues autorisées : anglais, allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais, russe.

\*\* La langue vivante étrangère choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

(1) Non compris le temps de préparation de 20 minutes.

**Annexe VI****Tableau de correspondance des épreuves et des unités entre le B.T.S. Communication des entreprises et le B.T.S. Communication**

<b>BTS Communication des entreprises</b> (arrêté du 3 septembre 1997)	<b>BTS Communication</b> (présent arrêté)
U1. E1 : Épreuve de communication	U1. E1 : Cultures de la communication
U2. E2 : Langue vivante étrangère	U2. E2 : Expression et culture en langues vivantes étrangères - Langue A
E3 : Économie-droit	E3 : Économie, droit et management - U31. Économie et droit - U32. Management des entreprises
U4. E4 : Culture professionnelle	U4. E.4 : Relations commerciales
U5. E5 : Stratégie de communication des entreprises	U5. E.5 : Activités de communication
U6. E6 : Conduite et présentation d'activités professionnelles	U6. E.6 : Projet et pratiques de la communication
UF1. EF1 : Langue vivante étrangère 2	UF1. EF1 : Langue vivante étrangère B

Enseignement supérieur et recherche

**Écoles publiques d'ingénieurs**

---

**Agrément de l'association « Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs »**

NOR : ESRS0900293A

RLR : 441-5

arrêté du 13-7-2009

ESR - DGESIP

---

Vu code de l'éducation, notamment son article L. 233-2

---

**Article 1** - L'agrément prévu à l'article L. 233-2 du code de l'éducation est attribué à l'association « Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs » pour bénéficier du régime des associations reconnues d'utilité publique.

**Article 2** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 13 juillet 2009

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Valérie Pécresse

## Enseignement supérieur et recherche

### Université Lyon I

#### Création d'une école interne

NOR : ESRS0900295A

RLR : 421-0 ; 425-7

arrêté du 30-6-2009

ESR - DGESIP

Vu code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-2 et L. 713-9 ; décret n°85-1243 du 26-11-1985 modifié ; décret n°2000-250 du 15-3-2000 modifié ; délibération du conseil d'administration de l'université Lyon I du 23-5-2006 ; avis du CNESER du 15-6-2009

**Article 1** - L'École polytechnique universitaire de l'université Lyon-I est une école interne à l'université Lyon-I. Elle constitue un centre polytechnique universitaire au sens de l'article L. 713-2 du code de l'éducation.

**Article 2** - L'École polytechnique de l'université Lyon-I a notamment pour missions :

- la formation initiale d'ingénieurs, y compris en alternance ou par apprentissage ;
- la formation continue ;
- la formation à la recherche.

Dans le respect de la politique de l'université, elle concourt :

- au développement de la recherche et de l'innovation technologique ;
- à la valorisation des résultats obtenus au plan national et international ;
- à l'aide au développement durable, économique et industriel.

**Article 3** - Pour la mise en œuvre des actions correspondant aux missions qui sont confiées aux centres polytechniques universitaires, des crédits et des emplois peuvent être affectés directement à l'école.

**Article 4** - Le directeur de l'Institut des sciences et techniques de l'ingénieur de Lyon (ISTIL) est nommé administrateur provisoire de l'École polytechnique de l'université Lyon-I jusqu'à la désignation du directeur de l'École polytechnique de l'université Lyon-I dans les conditions prévues à l'article L. 713.9 du code de l'éducation.

**Article 5** - Les étudiants en cours de scolarité à la date de publication du présent arrêté reçoivent à la fin de leurs études le titre d'ingénieur diplômé de l'École polytechnique de l'université Lyon-I.

**Article 6** - Est **supprimée** à l'article 2 du décret du 26 novembre 1985 susvisé la mention suivante :

« Institut des sciences et techniques de l'ingénieur de Lyon (ISTIL), Lyon-I ; ».

**Article 7** - Est **ajoutée** à l'article 1er du décret du 26 novembre 1985 susvisé la mention suivante :

« École polytechnique universitaire de l'université Lyon-I ».

**Article 8** - Le recteur de l'académie de Lyon et le président de l'université Lyon-I sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Fait à Paris, le 30 juin 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

Pour le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,  
Le sous-directeur de la performance et du financement de l'enseignement supérieur  
Philippe Imbert

Enseignement supérieur et recherche

**Enseignement privé**

---

## **Établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur**

NOR : ESR0900296A

RLR : 443-1

arrêté du 2-7-2009

ESR - DGESIP

---

Vu code de l'éducation, notamment ses articles L. 443-2 et L. 641-5 ; décret n° 2001-295 du 4-4-2001 modifié ; arrêté du 8-3-2001; arrêté du 23-4-2003 ; arrêtés du 22-8-2003, du 19-8-2005, du 24-8-2006, du 30-8-2006, du 31-8-2006, du 8-1-2007 et du 1-10-2007 ; avis de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion du 29-9-2008, du 20-11-2008, du 15-12-2008, du 19-1-2009, du 27-3-2009, du 11-5-2009 et du 5-6-2009 ; avis du CNESER du 15-6-2009

---

**Article 1** - Les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires de la vague F figurant en annexe 1 du présent arrêté sont autorisés à délivrer à compter du 1er septembre 2009, pour les durées mentionnées, un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Article 2** - Les établissements figurant en annexe 2 du présent arrêté sont autorisés à délivrer, à compter du 1er septembre 2009, pour les durées mentionnées, un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Article 3** - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement fournira annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

**Article 4** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 2 juillet 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle  
Patrick Hetzel

**Annexe 1**  
**Vague F**

Académie	Établissement	Libellé court	Durée du visa à compter du 1er septembre 2009
Aix-Marseille	EUROMED MANAGEMENT École de management de Marseille	ESC Marseille	6 ans
Aix-Marseille	EUROMED MANAGEMENT École de management de Marseille	CeseMed	6 ans
Clermont- Ferrand	École supérieure de commerce de Clermont-Ferrand	ESC Clermont	6 ans
Grenoble	École supérieure de commerce de Grenoble	ESC Grenoble	6 ans
Lyon	EM Lyon Business school	EM Lyon	6 ans
Lyon	Centre de perfectionnement aux affaires de Lyon	AMP Lyon	6 ans
Lyon	École supérieure de commerce de Saint Etienne	ESC St Etienne	3 ans
Montpellier	École supérieure de commerce de Montpellier	ESC Montpellier	6 ans
Nice	CERAM Business School Nice Sophia- Antipolis	CERAM	6 ans
Nice	École supérieure de commerce et technologie de Toulon	ESCT Toulon	4 ans

**Annexe 2**

Académie	Établissement	Libellé court	Durée du visa à compter du 1er septembre 2009
Bordeaux	École de gestion et de commerce de Bayonne	EGC Bayonne	5 ans
Caen	École de gestion et de commerce de Basse Normandie (Saint-Lô)	EGC Basse Normandie	5 ans
Lille	École de gestion et de commerce de Lille-Métropole	EGC Lille-Métropole	5 ans
Lyon	Institut de recherche et d'action commerciale de Lyon	IDRAC Lyon	2 ans
Nantes	École de gestion et de commerce de Vendée	EGC Vendée	5 ans
Paris	ESCP Europe (Programme européen d'enseignement supérieur en management)	ESCP Europe MEB	3 ans
Paris	Institut supérieur du commerce de Paris	ISC Paris	6 ans
Paris	Institut de préparation à l'administration et à la gestion Paris-Nice	IPAG	3 ans
Paris	Institut international de commerce et de distribution de Paris	ICD	3 ans
Poitiers	École supérieure de commerce de La Rochelle	ESC La Rochelle	4 ans
Poitiers	Institut européen de commerce et de gestion de La Rochelle	IECG La Rochelle	1 an
Reims	École supérieure de commerce de Troyes « école internationale de management »	INBA Troyes	2 ans
Toulouse	Groupe ESC Toulouse, Centre de perfectionnement aux affaires Grand Sud Ouest	CPA Grand Sud Ouest	4 ans
Versailles	École supérieure du commerce extérieur de La Défense	ESCE	6 ans
Versailles	École de management Léonard de Vinci	EMLV	6 ans

Enseignement supérieur et recherche

Enseignement privé

**Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (IESEG de Lille et EICD 3A de Lyon)**

NOR : ESRS0900297A  
RLR : 443-1  
arrêté du 2-7-2009  
ESR - DGESIP

Vu code de l'éducation, notamment ses articles L. 443-2 et L. 641-5 ; décret n° 2001-295 du 4-4-2001 modifié ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 23-4-2003 ; avis de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion du 29-9-2008 et du 20-11-2008 ; avis du CNESER du 15-6-2009

**Article 1** - L'IESEG de Lille Programme CPA et l'EICD 3A de Lyon sont autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, à compter du 1er septembre 2009, pour les durées précisées dans le tableau annexé à cet arrêté.

Le bénéfice du visa du diplôme est également accordé aux élèves en cours de formation et ayant débuté leur scolarité lors des rentrées 2006, 2007 et 2008 et ayant satisfait au contrôle des connaissances dans les conditions définies par la demande susvisée.

**Article 2** - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement fournira annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

**Article 3** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 2 juillet 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

**Annexe**

Académie	Établissement	Libellé court	Durée du visa à compter du 1er septembre 2009
Lille	Institut d'économie scientifique et de gestion de Lille - Centre de perfectionnement aux affaires du Nord	IESEG CPA Lille	2 ans
Lyon	École internationale de commerce et de développement	EICD 3A	1 an

**Enseignement supérieur et recherche****Enseignement privé****Établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à conférer le grade de master aux titulaires du diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur**

NOR : ESRS0900298A

RLR : 443-1

arrêté du 2-7-2009

ESR - DGESIP

Vu code de l'éducation, notamment ses articles L. 443-2 et L. 641-5 ; décret n° 99-747 du 30-8-1999 modifié, notamment son article 2 - 4° - 1er alinéa ; décret n° 2001-295 du 4-4-2001 modifié ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 30-8-2006 et du 1-10-2007 ; arrêtés du 18-6-2004, du 24-2-2005 et du 20-4-2007 ; arrêté du 2009 ; avis de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion du 29-9-2008, du 20-11-2008, du 15-12-2008, du 19-1-2009, du 27-3-2009, du 11-5-2009 et du 5-6-2009 ; avis du CNESER du 15-6-2009

**Article 1** - À compter du 1er septembre 2009, le grade de master est conféré aux titulaires des diplômes visés des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires, mentionnés dans les tableaux annexés à cet arrêté pour les durées précisées dans ces tableaux.

**Article 2** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 2 juillet 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

**Annexe 1**  
**Vague F**

Académie	Établissement	Libellé court	Durée d'attribution du grade de master à compter du 1er septembre 2009
Aix-Marseille	EUROMED MANAGEMENT École de management de Marseille	ESC Marseille	6 ans
Grenoble	École supérieure de commerce de Grenoble	ESC Grenoble	6 ans
Lyon	EM Lyon Business school	EM Lyon	6 ans
Lyon	École supérieure de commerce de Saint-Étienne	ESC Saint-Étienne	3 ans
Montpellier	École supérieure de commerce de Montpellier	ESC Montpellier	4 ans
Nice	CERAM Business School Nice Sophia-Antipolis	CERAM	6 ans

**Annexe 2**

Académie	Établissement	Libellé court	Durée d'attribution du grade de master à compter du 1er septembre 2009
Créteil	ESIEE Management	ESIEE Management	2 ans
Paris	ESCP Europe Programme européen en management	ESCP Europe MEB	3 ans
Rennes	École supérieure de commerce de Bretagne Brest	ESC Bretagne Brest	1 an

Enseignement supérieur et recherche

Enseignement privé

**Autorisation à conférer le grade de master aux titulaires du diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (école ADVANCIA, ISG Paris, ESCE de La Défense et EDC de Courbevoie)**

NOR : ESRS0900299A

RLR : 443-1

arrêté du 2-7-2009

ESR - DGESIP

Vu code de l'éducation, notamment ses articles L. 443-2 et L. 641-5 ; décret n° 99-747 du 30-8-1999 modifié, notamment son article 2 - 4° - 1er alinéa ; décret n° 2001-295 du 4-4-2001 modifié ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêtés du 24-8-2006, du 1-10-2007 et du 15-9-2008 ; avis de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion du 29-9-2008, du 20-11-2008 et du 11-5-2009 ; avis du CNESER du 15-6-2009

**Article 1** - L'école ADVANCIA (Programme supérieur en entrepreneuriat) de Paris, l'Institut supérieur de gestion de Paris, l'École supérieure du commerce extérieur de La Défense et l'École des dirigeants et créateurs d'entreprise de Courbevoie sont autorisés, à compter du 1er septembre 2009, à conférer le grade de master aux titulaires des diplômes visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les durées précisées dans le tableau annexé à cet arrêté.

**Article 2** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 2 juillet 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

Annexe

Académie	Établissement	Libellé court	Durée d'attribution du grade de master à compter du 1er septembre 2009
Paris	École ADVANCIA Paris Programme supérieur en entrepreneuriat	ADVANCIA PSE	2 ans
Paris	Institut supérieur de gestion de Paris	ISG PARIS	1 an
Versailles	École des dirigeants et créateurs d'entreprise de Courbevoie	EDC	2 ans
Versailles	École supérieure du commerce extérieur de La Défense	ESCE	2 ans

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Secrétaire générale de l'académie de la Guyane**

NOR : MEND0900558A

arrêté du 7-7-2009

MEN - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 7 juillet 2009, Véronique Guillaumey, conseillère d'administration scolaire et universitaire hors classe, précédemment détachée auprès du ministère de la culture et de la communication, à la direction des affaires culturelles de Martinique, est nommée et détachée dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Guyane, pour une première période de quatre ans, du 7 juillet 2009 au 6 juillet 2013.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### Directeur de l'Institut d'études politiques de Rennes

NOR : ESRS0900294A  
arrêté du 1-7-2009  
ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 1er juillet 2009, Patrick Le Floch, maître de conférences, est nommé directeur de l'Institut d'études politiques de Rennes, pour une durée de cinq ans, à compter du 5 août 2009.

## Mouvement du personnel

### Nominations

---

#### Sections du Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR0900301A  
arrêté du 2-7-2009  
ESR - DGRI SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 2 juillet 2009, sont nommés membres de sections du Comité national de la recherche scientifique au titre de l'article 1er (2°) du décret n° 91-178 du 18 février 1991 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique, pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs :

**Section 11 - Systèmes supra et macromoléculaires : propriétés, fonctions, ingénierie**

- Isabelle Cantat, en remplacement de Brigitte Pansu.

**Section 21 - Bases moléculaires et structurales des fonctions du vivant**

- Daniel Levy, en remplacement de Valérie Schreiber.

**Section 22 - Organisation, expression et évolution des génomes**

- Stéphane Ronsseray, en remplacement de Denis Biard.

**Section 25 - Physiologie moléculaire et intégrative**

- Daniel Henrion, en remplacement de Jean-François Renaud de La Faverie.

## Mouvement du personnel

### Nominations

---

## Conseil scientifique et technique du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts

NOR : ESRR0900292A  
arrêté du 19-6-2009  
ESR - DGRI SPFCO B2

Par arrêté du ministre de l'Agriculture et de la Pêche et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 19 juin 2009, sont nommés membres du conseil scientifique et technique du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de personnalités choisies parmi les responsables scientifiques et techniques de la recherche publique, de l'administration, de l'enseignement supérieur, des établissements publics, des centres techniques et des entreprises concernés par les domaines d'activité du centre :

- Wolfgang Cramer ;
- Henri Decamps ;
- Patrice Duran ;
- Malik Ghallab ;
- Mikael Hilden ;
- Pablo Jensen ;
- Marianne Lefort ;
- Marc Lucotte ;
- Michel Lussault ;
- Myriam Merad ;
- Monique Pommepuy ;
- Laure Reinhart ;
- Pierre-Alain Roche ;
- Christine Tahon ;
- Élisabeth de Turckheim ;
- Paule Vasseur.

Marc Lucotte est nommé président du conseil scientifique et technique du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts.

## Informations générales

### Vacances de postes

## Directeurs de centres régionaux de documentation pédagogique en Nouvelle-Calédonie et dans les académies de Caen, La Réunion et Nancy

NOR : MEND0900550V  
avis du 6-7-2009  
MEN - DE B1-2

Les emplois de directeur de centre régional de documentation pédagogique (C.R.D.P.) en Nouvelle-Calédonie et dans les académies de Caen, La Réunion et Nancy sont vacants ou susceptibles de l'être.

Les missions principales du directeur du C.R.D.P. sont de conduire la politique générale de l'établissement, de préparer et exécuter les délibérations de son conseil d'administration présidé par le recteur d'académie et d'assurer le fonctionnement de ses différents services. Le directeur est l'ordonnateur, en dépenses et en recettes, du budget de l'établissement. Il organise, anime et conduit les activités de documentation, d'édition et d'ingénierie éducative, dans le cadre des orientations générales du Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.) et du programme de travail académique, particulièrement dans les domaines des TICE et des arts et de la culture. Il développe la distribution des produits et services réalisés par le C.R.D.P. et par le réseau SCÉRÉN. Il anime également le réseau de vente académique pour acquérir les ressources propres indispensables au bon fonctionnement du centre. Le directeur est nommé et détaché dans l'emploi pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. La grille indiciaire de l'emploi de directeur de C.R.D.P. se déroule de l'indice brut 701 à la hors-échelle B.

En ce qui concerne le centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie, établissement public national à caractère administratif, celui-ci est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'éducation. Son activité concourt à la réalisation des objectifs académiques définis par le vice-recteur.

Le directeur du centre de documentation pédagogique de Nouvelle-Calédonie est nommé, pour une durée de trois ans renouvelable, après avis du ministre chargé de l'outre-mer, par le ministre chargé de l'éducation après avis du vice-recteur, conformément aux dispositions des articles 1 à 3 du décret n° 92-1090 du 2 octobre 1992 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique.

Le référentiel des activités et des compétences des directeurs de C.R.D.P. ainsi que des informations sur le statut d'emploi sont disponibles sur le site du ministère à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique concours, recrutement, carrière/personnels d'encadrement/emplois fonctionnels.

### Conditions de candidature

Peuvent se porter candidats, les fonctionnaires appartenant à un corps dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015. Il s'agit notamment des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux (I.A.-I.P.R.), des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.), des personnels de direction, des professeurs agrégés ou des maîtres de conférences. Les corps cités sont les corps d'appartenance des directeurs de C.R.D.P. actuellement en fonction.

De plus, il est précisé que, dans l'intérêt du service, une stabilité de trois ans dans le poste actuel est demandée.

### Acte de candidature à un poste

Les personnels qui font acte de candidature à des postes publiés sur le site Evidens doivent transmettre, **dans les 15 jours** qui suivent la présente publication au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, un curriculum vitae et une lettre de motivation par courriel à la direction de l'encadrement à l'adresse [de-b12rectia@education.gouv.fr](mailto:de-b12rectia@education.gouv.fr)

Un message de confirmation de réception du courriel électronique sera envoyé par retour de courriel électronique. Le C.V. et la lettre de motivation doivent aussi être communiqués par courrier :

- au recteur de l'académie correspondant au C.R.D.P. demandé ;
- au vice-recteur concernant les candidatures de directeur du C.R.D.P. en Nouvelle-Calédonie ;
- au directeur général du Centre national de documentation pédagogique, SCÉRÉN-C.N.D.P., av. du Futuroscope, téléport 1, 86960 Futuroscope cedex.

Un dossier complet comprenant un curriculum vitae, une lettre de motivation et un avis hiérarchique détaillé sur la candidature sera communiqué ultérieurement par la voie hiérarchique à la direction de l'encadrement (adresse : ministère de l'Éducation nationale, DEB1-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13).

**Nominations**

Le directeur général du Centre national de documentation pédagogique et le recteur de l'académie concerné - ou vice-recteur - pourront proposer un entretien aux candidats présélectionnés sur dossier.

Le directeur du C.R.D.P. sera nommé pour trois ans par le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, parmi les personnes remplissant les conditions fixées par le décret du 2 octobre 1992 susvisé et figurant sur une liste de trois noms proposée par le directeur général du C.N.D.P., après avis du recteur d'académie. Cette nomination est renouvelable une fois pour une durée de trois ans maximum.

## Informations générales

## Vacances de postes

# Postes et missions à l'étranger (hors A.E.F.E.) ouverts aux personnels du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

NOR : MENC0900553V  
avis du 6-7-2009  
MEN - ESR - DREIC MIR

Postes et missions à l'étranger (hors A.E.F.E.) à pourvoir principalement en septembre 2010.

### I - Présentation générale

Le présent appel à candidatures vise à la fois les postes dans un service ou un établissement relevant du ministère des Affaires étrangères et européennes (titre III du budget de l'État), les postes de l'Alliance française et les postes d'experts techniques internationaux à l'étranger (titre IV du budget de l'État). Ces postes sont ouverts à différentes catégories de personnels. Seuls les personnels du ministère de l'Éducation nationale (MEN) et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) doivent impérativement déposer leurs candidatures suivant la procédure ci-dessous.

**Il est rappelé aux candidats que seule la candidature effectuée en ligne sur le site du MEN sera prise en compte.** Cette procédure concerne l'ensemble des personnels titulaires du MEN et du MESR en activité au moment du détachement, qu'ils soient en fonction au sein du ministère de l'Éducation nationale ou en détachement auprès d'une autre institution ou d'un autre ministère, y inclus le ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE). **Toute candidature effectuée directement auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes est irrecevable.**

Les postes d'enseignants, de chefs d'établissement et responsables administratifs des établissements d'enseignement français à l'étranger (A.E.F.E. : <http://www.aefe.diplomatie.fr>) ne relèvent pas de cette circulaire, mais d'une circulaire spécifique à paraître au Bulletin officiel.

Le présent appel pour faire acte de candidature sera assorti de plusieurs publications de postes (pour mémoire en 2008-2009, il y a eu quatre publications entre juillet 2008 et avril 2009). Chacune de ces publications est liée à une nouvelle liste de postes. Il est à noter qu'aucune de ces listes ne fera l'objet d'une publication au Bulletin officiel et qu'à chacune de ces publications en ligne, les candidats pourront formuler jusqu'à 4 vœux. L'étude que la direction des relations européennes et internationales et de la coopération (DREIC) effectue au profit du MAEE se fonde sur la recherche de la meilleure adéquation entre le profil du candidat et les profils des postes transmis par le MAEE. Cette possibilité de choix multiple ne doit donc pas conduire le candidat à multiplier les candidatures.

Pour connaître la liste et le profil des postes offerts, il convient de consulter régulièrement le site internet du ministère de l'Éducation nationale <http://www.education.gouv.fr>, rubrique « Europe et international », partie « réseau culturel, assistance technique et missions à l'étranger » / liste des postes à pourvoir en 2010 ou directement le site <http://www.afet.education.gouv.fr>. Selon les cas, et en fonction des éléments d'information que le MAEE transmet à la DREIC, les postes publiés seront accompagnés ou non de fiches de profils. Ces dernières pourront être soit détaillées soit génériques.

### II - Informations pratiques

#### II.A Modalités d'examen et d'évaluation des candidatures

L'efficacité de la présence française dans le monde dans les domaines scientifique, technologique, éducatif, culturel et de la recherche, dépend pour une très grande part de la qualité et des compétences des agents recrutés dans le réseau éducatif, culturel, scientifique et de coopération du MAEE: ils ont la charge de l'importante mission de rayonnement, de diffusion et d'exportation de nos savoir-faire et leur action participe activement à la réalisation des objectifs de la politique éducative internationale de la France.

S'agissant de postes relevant du MAEE, sur lesquels peuvent postuler des candidats de différentes origines professionnelles, titulaires des trois fonctions publiques ou contractuels, **le MAEE est seul responsable de la décision finale du recrutement, des conditions de ce recrutement et de l'affectation**, ainsi que de la démarche de demande de détachement. Cependant le nombre important de postes occupés par les personnels du MEN et du MESR (plus de 50 % des postes à pourvoir à la rentrée 2009 dans le réseau du MAEE sont confiés à des personnels du MEN et du MESR) et le nombre très élevé de candidatures (1 679 candidats et près de 6 000 vœux émis pour 332 postes publiés lors de la campagne 2008-2009) déposées par les personnels du MEN et du MESR ont entraîné la mise en place (Bulletin officiel n°14 du 14 octobre 1999) d'une procédure concertée de recrutement. À ce titre, le département de la mobilité internationale, des réseaux et de la promotion des formations professionnelles (MIR) de la DREIC effectue une étude préliminaire des dossiers des agents du MEN et du MESR au regard des descriptifs des

postes élaborés par chaque poste diplomatique. Cet examen des candidatures prend en compte les avis des différentes directions concernées (direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, direction générale pour la recherche et l'innovation, direction de l'encadrement).

Concernant les personnels d'encadrement (inspecteurs, personnels de direction, administrateurs civils, conseillers d'administration scolaire et universitaire...), la direction de l'encadrement développe une politique de mobilité et de diversification des carrières. Ainsi, les candidatures de ces cadres seront-elles dorénavant examinées avec la plus grande attention par la direction de l'encadrement qui procèdera à des entretiens individuels.

La première étape de la candidature consiste à déposer un C.V. en ligne (voir II.C3). Le curriculum vitae constitue le fondement de l'évaluation de la candidature. Par la suite, pour chaque nouvelle publication de postes, le candidat se contentera d'émettre des vœux supplémentaires (voir II.C3) si son C.V. n'a subi aucune modification.

À la suite de ce travail, toutes les candidatures sont portées à la connaissance du MAEE qui procède alors à des entretiens individuels dans la phase du choix final des candidats. À ce stade, les personnels du MEN et du MESR qui souhaitent donc avoir connaissance de l'évolution de leur dossier doivent prendre directement l'attache des services de gestion des ressources humaines du MAEE (27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris cedex 15).

Une fois les choix préétablis, une série de commissions (6 pour l'appel à candidatures 2008-2009), présidées par la direction des ressources humaines du MAEE, prend place **dès le dernier trimestre** de l'année en cours. La DREIC y représente le MEN et le MESR. Elle y est accompagnée, en tant que de besoin, par les représentants des directions de l'administration centrale concernées. Les candidatures sont évaluées par les représentants ministériels concernés lors de ces réunions de travail à l'issue desquelles le candidat, retenu pour ses compétences avérées et la meilleure adéquation entre son profil et celui du poste, est proposé pour avis au poste diplomatique concerné. Cet avis conditionne la décision finale.

## II.B Catégories de postes proposés au recrutement

### 1) Postes dans un service ou un établissement relevant du réseau extérieur du MAEE et postes dans les Alliances françaises

Le réseau éducatif, culturel, scientifique et de coopération du MAEE est, en 2009, composé de 154 services de coopération et d'action culturelle, 376 établissements culturels français à l'étranger dont 230 Alliances françaises ayant passé une convention de partenariat avec le ministère des affaires étrangères (232 agents y sont détachés en 2007 par le MAEE), 45 antennes locales de l'Agence française de développement (A.F.D.) et 27 instituts de recherches en sciences sociales.

Les postes concernés et les responsabilités exercées peuvent être les suivants :

- conseillers de coopération et d'action culturelle (direction et coordination de l'ensemble des services et établissements culturels), conseillers adjoints et conseillers régionaux ;
- conseillers, conseillers adjoints et attachés pour la science et la technologie (mission de veille technologique et de coopération scientifique) ;
- conseillers et attachés de coopération (mission de conception et de coordination de projets dans des secteurs techniques ; éducation, culture, santé, agriculture, gouvernance, droit, justice, développement durable...) ;
- attachés de coopération universitaire (mission de conception et de coordination de projets de coopération universitaire) ;
- attachés de coopération éducative (mission de coordination des projets linguistiques et éducatifs) ;
- attachés culturels et attachés de coopération et d'action culturelle (coordination des actions de coopération culturelle, universitaire, artistique et pédagogique) ;
- attachés de coopération pour le français (mission d'expertise, de conception et d'animation de projets de coopération linguistique et éducative) ;
- directeurs (et adjoints) d'établissements culturels (fonctions de gestion et d'animation culturelle et pédagogique) ;
- personnels des établissements français de recherche (directeurs et chercheurs de haut niveau) ;
- personnels des Alliances françaises (directeurs et adjoints, chargés de mission pédagogique/culturelle) ;
- secrétaires généraux (gestion administrative et budgétaire, gestion des personnels) ;
- agents comptables et adjoints des établissements culturels ;
- attachés et chargés de mission spécialisés : audiovisuel, culturel, pédagogique, médiathèques, administration, etc. ;
- médecins.

### 2) Experts techniques internationaux, assistants techniques

Les relations culturelles, scientifiques et techniques qu'entretient le gouvernement français avec certains États, notamment là où notre politique de solidarité est jugée prioritaire, impliquent l'envoi de personnel français à l'étranger. Ces experts (experts techniques internationaux, assistants techniques) sont mis à la disposition des autorités de l'État d'affectation pour servir dans les structures nationales ou régionales.

Des postes sont ouverts dans de nombreux pays, mais ne sont pas répartis de manière égale dans le monde. En effet, le caractère privilégié des liens noués par la France avec certains États a pour conséquence la présence dans ces pays d'un plus grand nombre d'experts techniques (Maghreb, Afrique subsaharienne, Océan Indien, Caraïbes, Europe de l'Est, Proche et Moyen-Orient, Asie).

Conformément aux conclusions du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 20 juillet 2004 et du 18 mai 2005, l'assistance technique est désormais financée, soit directement par le MAEE (gouvernance, coopération culturelle, francophonie, recherche, enseignement supérieur, coopération non gouvernementale), soit par l'Agence française de développement (A.F.D.) sur délégation de crédits du MAEE (agriculture et développement rural, santé, éducation primaire et secondaire, formation professionnelle, environnement, secteur privé, infrastructures et développement urbain). Cependant, quels que soient les secteurs, le MAEE reste en charge des près de 1 800 experts techniques internationaux placés en position de conseil auprès des autorités des pays partenaires ainsi que de ceux placés auprès des organisations multilatérales ou régionales. Cette assistance technique transférée à l'A.F.D. comprend 320 postes, parmi lesquels 182 fonctionnaires dont la gestion va progressivement être prise en charge par le groupement d'intérêt public (GIP) France coopération internationale (F.C.I.) qui recrute, détache et gère les experts techniques fonctionnaires français en position de détachement.

Les postes concernés et les responsabilités exercées peuvent être les suivants:

- conseiller pédagogique ;
- chef de projet ;
- chef de composante ;
- conseiller technique ;
- assistant technique ;
- expert en analyse et pilotage de système éducatif ;
- expert en statistiques ;
- spécialiste des systèmes éducatifs dans les pays pauvres très endettés (P.P.T.E.) ;
- enseignant (enseignement primaire, secondaire, supérieur, professionnel).

## II.C Dépôt des candidatures

### 1) Conditions requises pour être candidat

Pour les titulaires du MEN et du MESR, les candidats aux postes décrits ci-dessus doivent satisfaire à certains critères :

- d'une manière générale, le candidat devra, au cours des dix années qui précèdent la prise de fonction éventuelle dans le poste demandé, ne pas avoir passé plus de sept années à l'étranger, à quelque titre que ce soit ;
- les candidats noteront qu'il est nécessaire d'avoir effectué un service effectif en tant que titulaire d'au moins trois ans sur le territoire national précédant leur éventuel détachement ;
- tout fonctionnaire du MEN et du MESR ayant été recruté par la voie de l'École nationale d'administration (ENA) est tenu de s'informer auprès de son administration de rattachement des conditions de recevabilité de sa candidature aux emplois offerts.

Par ailleurs, il convient de porter une attention toute particulière aux points suivants :

- l'adéquation au descriptif du poste, qui prend en compte des exigences spécifiques et la pratique effective des langues utilisées dans les pays d'accueil, est essentielle. Le candidat veillera notamment à l'exacte mention des différentes expériences et ne signalera dans son C.V. que les réelles compétences professionnelles qu'il a exercées. Les stages de courte durée ne seront pas, par exemple, automatiquement pris en compte. En raison du caractère fondamental de l'aptitude linguistique, les candidats peuvent être soumis à des tests de contrôle de leur niveau en langue étrangère par le MAEE lors d'un éventuel entretien ;
- il est demandé que le candidat informe son supérieur hiérarchique (chef de service, chef d'établissement, président d'université, etc.) de son acte de candidature pour un poste à l'étranger.

### 2) Accès aux listes de postes donnant lieu à appel à candidatures

Les candidatures seront déposées par voie électronique selon les modalités présentées ci-dessous. La première publication (première série de postes ouverts à candidatures ainsi que la possibilité de saisir sa candidature et de saisir ou modifier son curriculum vitae) en ligne sur le site internet du MEN (voir I, 5ème paragraphe), sera close à la date précisée sur le site <http://www.afet.education.gouv.fr> lors du premier appel à candidatures.

Un document d'aide avec l'ensemble des explications nécessaires et une foire aux questions sont immédiatement accessibles. Il y est précisé les modalités de mise à jour de l'affichage de page internet afin de pouvoir disposer de la liste de postes la plus récente (actualisation de l'affichage, suppression des fichiers temporaires).

### 3) Dépôt du C.V. et des vœux

La première étape de la candidature est le dépôt du C.V. (création ou modifications éventuelles).

Afin d'améliorer la qualité de la présélection et de mieux apprécier l'adéquation des candidatures avec les profils des postes, des modifications sont introduites chaque année (entre autres sur les corps, grades, expériences en coopération éducative internationale, fonctions actuelles et antérieures, langues et informatique, indice), sur le formulaire de candidature.

Il est important de noter que :

- l'actualisation et la validation devront avoir été effectuées avant la date précisée sur le site <http://www.afet.education.gouv.fr> ;

- les candidats ont par ailleurs la faculté, tout au long de l'année (même en dehors des appels à candidatures), de modifier si nécessaire leur C.V. qui devra être rempli de la manière la plus rigoureuse possible en vue de la participation à une transparence ultérieure ;
- le candidat peut formuler jusqu'à 4 vœux par publication d'appel à candidatures. Il pourra apporter toute modification ou suppression à ses vœux pendant la durée de chacune de ces publications ;
- la rubrique « motivation » (contrainte à 700 caractères) permet au candidat d'argumenter et de préciser les raisons pour lesquelles il estime que sa candidature est particulièrement adaptée au profil du poste à pourvoir. Cette partie personnalisée est essentielle dans l'étude des vœux ; elle met en valeur les points saillants des candidatures, la parfaite appréciation par le candidat de la mission et des fonctions à exercer et l'adéquation entre le profil du candidat et celui du poste proposé.

À l'issue de la clôture de chaque appel à candidatures, les candidats recevront à leur adresse électronique un accusé de réception qui permettra d'attester la candidature et les vœux émis.

Le respect scrupuleux de l'ensemble de la procédure exposée dans cette circulaire détermine la recevabilité du dossier de candidature.

#### 4) Avis hiérarchique

Compte tenu d'un dépôt individuel des candidatures par voie électronique, le dossier transmis à la DREIC ne comporte pas d'avis hiérarchique. Lorsque le MAEE décide de recruter un candidat, il fait parvenir une demande de détachement à la DREIC qui la transmet après avis auprès de son administration gestionnaire.

#### 5) Cas particulier des postes de directeurs d'institut de recherche et de chercheurs

La procédure décrite ci-dessus vaut pour tous les postes publiés sur le site du MEN à l'exception des postes de directeurs d'institut de recherche et des chercheurs dont les candidats doivent déposer directement leur candidature auprès du MAEE, avec copie à la DREIC, à la date indiquée sur le site du MAEE pour chaque poste.

Parallèlement, les candidats à ces postes doivent remplir un C.V. sur le site <http://www.afet.education.gouv.fr> (sans émettre de vœux) en adressant un courriel à [DRIC-a4@education.gouv.fr](mailto:DRIC-a4@education.gouv.fr) pour signaler leur candidature.

Évalués et auditionnés par un conseil scientifique spécialisé, les candidats à ce type de poste sont titulaires d'un doctorat et ont acquis par leurs travaux et leurs publications une notoriété certaine.

La sélection pour les postes de directeurs d'institut de recherche se fait d'une part sur la qualité des dossiers et d'autre part sur examen des projets de recherche et d'animation de l'institut. Cette sélection est réalisée par le comité interministériel d'orientation stratégique qui propose les candidats au MAEE.

Les candidats retenus pour les postes de chercheurs sont nommés par le MAEE après avis du conseil scientifique de l'établissement d'affectation.

Le dossier est à demander par le candidat :

- soit au ministère des affaires étrangères et européennes, sous-direction de l'archéologie et des sciences sociales (CID/CUS/A), par courriel : [brigitte.myard@diplomatie.gouv.fr](mailto:brigitte.myard@diplomatie.gouv.fr) ;
- soit directement auprès des instituts de recherche.

Il doit être rempli et adressé en cinq exemplaires :

- 1 exemplaire, accompagné de toutes pièces utiles (publications, originaux des lettres de recommandation, comptes rendus de thèses) et d'un C.V. comportant in fine l'intitulé du projet, au directeur de l'établissement de recherche ;
- 1 exemplaire, accompagné d'un C.V. et de copies des lettres de recommandation, ainsi que de l'intitulé du projet, à la sous-direction de l'archéologie et des sciences sociales (CID/CUS/A) ;
- 1 exemplaire, accompagné d'un C.V. et de copies des lettres de recommandation, ainsi que de l'intitulé du projet, à la sous-direction des personnels spécialisés et à gestion déconcentrée (DRH 3), 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris cedex 15 ;
- 1 exemplaire, accompagné d'un C.V. et de copies des lettres de recommandation, ainsi que de l'intitulé du projet, à la DREIC, 99, rue de Grenelle, 75007 Paris, à l'attention du conseiller pour la recherche ;
- 1 exemplaire, accompagné d'un C.V. et de copies des lettres de recommandation, ainsi que de l'intitulé du projet, à la DGRI, département sciences humaines et sociales, 1, rue Descartes, 75731 Paris cedex 05.

#### 6) Cas particulier des postes d'experts techniques internationaux et d'assistants techniques

À la différence des candidatures sur les postes dans un service ou un établissement relevant du réseau extérieur du MAEE et dans les Alliances françaises qui donnent lieu à une étude préalable des dossiers des candidats par la DREIC, les candidatures sur les postes d'experts techniques internationaux et d'assistants techniques sont évaluées directement par les services du MAEE.

Ces postes font l'objet d'une **double procédure d'enregistrement** : candidature en ligne (C.V. électronique et vœux) sur le site du MEN et transmission directe d'un C.V. et d'une lettre de motivation par courriel aux différents bureaux concernés du MAEE mentionnés au bas de la fiche de poste.

#### 7) Réintégration

Pour réussir leur réintégration après un séjour à l'étranger les personnels en détachement doivent préparer leur retour suffisamment tôt, en tout état de cause au moins une année avant la date prévue pour celui-ci.

Il revient aux agents en fin de mission de prendre l'attache de leur service gestionnaire pour s'informer en temps voulu des démarches à entreprendre pour leur réintégration, des opérations de mouvement de leurs corps, et des conditions d'inscription aux concours et aux listes d'aptitude.

L'expérience du travail à l'étranger constitue un acquis professionnel que les MEN et MESR, et les autres services publics souhaitent valoriser pour renforcer leur action internationale, qui est aujourd'hui une dimension essentielle de leurs missions.

Aussi, les personnels visés par cet avis qui, à l'issue de leur détachement, souhaitent être candidats à des fonctions qui tiennent compte de l'expérience acquise à l'étranger, sont invités à prendre contact, le moment venu, avec le département de la mobilité internationale, des réseaux et de la promotion des formations professionnelles (rubrique « aide à la réintégration » du site <http://www.afet.education.gouv.fr>).

## **II.D Vos contacts à la direction des relations européennes et internationales et de la coopération**

En cas de besoin, votre contact est le département de la mobilité internationale, des réseaux et de la promotion des formations professionnelles à la DREIC du MEN et du MESR :

- adresse électronique : [DRIC-a4@education.gouv.fr](mailto:DRIC-a4@education.gouv.fr) ;

- adresse postale : ministère de l'Éducation nationale, direction des relations européennes et internationales et de la coopération, département de la mobilité internationale, des réseaux et de la promotion des formations professionnelles, 99, rue de Grenelle, 75007 Paris.